



## CONVENTION DE PASSAGE

Numéro d'affaire : 35-117

Commune : SAINT SULPICE LE GUERETOIS

Désignation des travaux : *Sécurisation du réseau aérien Basse Tension à Clocher. Création PRCS « CLOCHER ».*

Numéro d'ordre de la convention de passage : 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité du 15 novembre 1922, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE demeurant 11 Avenue Pierre Mendès-France – BP 165 – 23004 GUERET Cedex et représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation « le SYNDICAT », d'une part,

et

Commune de Guéret  
Hôtel de ville,  
Esplanade François Mitterand  
23000 GUERET

agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient (appartiennent) :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT / ADRESSE
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	BL	167	Clocher

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est(sont) actuellement :

- exploitée(s) par lui-même.
- exploitée(s) par M .....  
demeurant .....
- non exploitée(s).

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT**

Après avoir pris connaissance du tracé de la (des) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

<b>RESEAU SOUTERRAIN</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Y établir une servitude de passage de 1.00 mètre des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	<input type="checkbox"/> A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage ;
	<input type="checkbox"/> Etablir en limite de la (des) parcelle(s) des bornes de repérage ;
	<input checked="" type="checkbox"/> Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
	<input type="checkbox"/> Y établir à demeure coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles dans le(s) coffret(s) dont les dimensions sont : Largeur : mm – Profondeur : mm - Hauteur mm. Le(s) coffret(s) est (sont) : encastré(s) <input type="checkbox"/> ou en saillie <input type="checkbox"/> .
<b>RESEAU AERIEN</b>	<input type="checkbox"/> Etablir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input type="checkbox"/> Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades de la (des) parcelle(s) sur une longueur totale d'environ mètres ;
	<input checked="" type="checkbox"/> Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
<b>MISE A LA TERRE</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Confection d'une tranchée sur environ 10.00 mètres pour réalisation d'une mise à la terre.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou ENEDIS, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

**Article 2 : Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **Article 3 : Indemnisation éventuelle**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### **Article 4 : Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant tout autre exploitant de la (des) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

### **Article 5 : Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelles traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup> les termes de la présente convention.

En cas de lignes souterraines, la présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

### **Article 6 : Stipulation pour autrui**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

**Article 7 : Protection des données à caractère personnel**

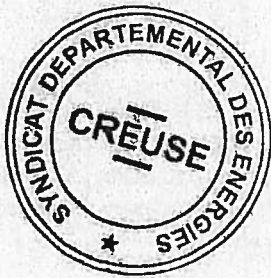
Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un mail à l'adresse suivante : [rgpd@sde23.fr](mailto:rgpd@sde23.fr)

**Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait à Guéret, le 19 août 2019, en 2 exemplaires,

Le Président du Syndicat,



André MAVIGNER

Le(s) Propriétaire(s)

Commune de Guéret

Fait à .....

Le .....

*Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé »*

**NB : Le(s) plan(s) annexé(s) doit (doivent) être obligatoirement paraphé(s) par le(s) propriétaire(s).**